

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 121.074 du 27 juin 2003

A.111.688/VI-16.130

En cause :

1. LA COMMUNE DE WALHAIN,
2. VANDENBOSCH Robert,

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse, 24,
1060 Bruxelles,

contre :

1. L'ETAT BELGE, représenté par le
Ministre de l'Intérieur,

ayant élu domicile chez
Me France MAUSSION, avocat,
rue Henri Wafelaerts, 47-51,
1060 Bruxelles,

2. LA REGION WALLONNE, représentée
par son Gouvernement.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 octobre 2001 par la Commune de Walhain et Robert VANDENBOSCH qui demandent l'annulation de l'arrêté royal du 7 septembre 2001 n'accueillant pas la candidature de Monsieur Robert VANDENBOSCH aux fonctions de Bourgmestre de la Commune de Walhain et requérant la présentation d'un candidat aux fonctions de Bourgmestre de la Commune de Walhain autre que celui faisant l'objet de l'acte déposé le 5 juin 2001;

Vu l'arrêt n° 102.644 du 18 janvier 2002 suspendant l'exécution de l'arrêté royal du 7 septembre 2001 et réservant les dépens;

Vu la demande de poursuite de la procédure;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. PAQUET, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 19 août 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 13 juin 2003, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 25 juin 2003;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaisant pour les requérants et Me Gaëtan VAN HOOREBEKE, loco Me France MAUSSION, avocat, comparaisant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis, M. PAQUET, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de faits nécessaires à l'examen de la requête ont été rappelés dans l'arrêt n° 102.644 du 18 janvier 2002;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la première partie adverse admet que le recours a été introduit par la première requérante conformément à l'article 270 de la Nouvelle loi communale et renonce à l'exception qu'elle a soulevée à cet égard;

Considérant que, dans leur mémoire en réplique, les requérants font valoir, au titre d'observations préalables, que "depuis le 1^{er} janvier 2002, il appartient au Gouvernement régional wallon d'exercer les pouvoirs que la nouvelle loi communale confér(ait) au Roi, sauf les exceptions expressément prévues par la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles", et que "dès lors, il paraît pouvoir être soutenu qu'il n'appartenait pas au Ministre de l'Intérieur de solliciter, après le 1^{er} janvier 2002, la poursuite de la présente procédure";

Considérant que, dans son dernier mémoire, la première partie adverse fait valoir, avec l'auditeur rapporteur, que rien ne lui interdit de défendre la légalité de l'arrêté dont le Conseil d'Etat a jugé devoir suspendre l'exécution, que le Ministre de l'Intérieur a fait savoir, par un courrier du 1^{er} mars 2002, qu'il entendait poursuivre la procédure et que, dès lors, l'article 17, § 4bis, des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973 ne trouve pas à s'appliquer;

Considérant que, selon l'article 17, § 4bis, précité, la Section d'administration peut annuler l'acte dont la suspension a été demandée si, dans les trente jours de la notification de l'arrêt qui ordonne la suspension, la partie adverse n'a pas introduit une demande de poursuite de la procédure; que s'il est vrai qu'en l'espèce, c'est l'Etat belge qui a formellement introduit une demande de poursuite de la procédure, ce qui peut s'expliquer par la circonstance qu'il est mentionné dans l'arrêt n° 102.644 du 18 janvier 2002 comme étant la seule partie adverse, il n'en reste pas moins que, par une lettre du 1^{er} mars 2002, le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne, qui n'avait pas reçu notification de l'arrêt précité, a invité le Ministre de l'Intérieur de l'Etat belge à "faire effectuer le nécessaire" pour ce qui concerne le dossier des requérants; que, eu égard aux circonstances particulières de la cause, cette lettre doit raisonnablement s'interpréter comme étant la manifestation de la volonté de son auteur de poursuivre la procédure; qu'il n'y a pas lieu, dès lors, de faire application de l'article 17 § 4bis, précité; que la Région wallonne ayant succédé à l'Etat belge dans la matière considérée depuis le 1^{er} janvier 2002, il y a lieu de mettre l'Etat belge, première partie adverse, hors de cause;

Considérant que, dans son rapport, l'auditeur rapporteur énonce que l'Etat belge est désormais sans compétence pour nommer le second requérant bourgmestre de Walhain, que sa candidature à cette fonction doit donc être présentée par l'autorité dorénavant compétente soit pour procéder à sa nomination soit pour requérir une nouvelle présentation et que, dès lors, le second requérant ne justifie pas de l'intérêt légalement requis à poursuivre l'annulation de l'arrêté royal attaqué, puisqu'il n'en résulterait aucune obligation pour l'autorité actuellement compétente;

Considérant que la circonstance que l'autorité compétente pour nommer un bourgmestre n'est plus l'auteur de l'acte attaqué n'empêche nullement qu'existe dans l'ordonnancement juridique un acte décidant que la candidature comme bourgmestre de la Commune de WALHAIN du second requérant ne peut être accueillie et qu'une autre présentation est requise; que si l'arrêté royal attaqué était définitif, la candidature du second requérant ne pourrait plus être prise en considération, tandis que si le même

arrêté royal était annulé, le Gouvernement wallon devrait prendre sa candidature en considération, ce qui lui restituerait une possibilité d'être nommé; qu'il s'ensuit que le second requérant conserve un intérêt certain, actuel et direct à poursuivre l'annulation de l'acte attaqué;

Considérant qu'il y a lieu d'ordonner la réouverture des débats pour permettre à l'auditeur rapporteur d'examiner les moyens de la requête,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

L'Etat belge est mis hors de cause.

Article 2.

Les débats sont rouverts.

Article 3.

Le membre de l'auditorat à désigner par Monsieur l'Auditeur général est chargé de rédiger un rapport complémentaire.

Article 4.

Les requérants et la partie adverse disposeront de trente jours à dater de la communication de ce rapport pour déposer un dernier mémoire complémentaire.

Article 5.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
vingt-sept juin deux mille trois par :

MM. ANDERSEN,	Président du Conseil d'Etat,
HANSE,	Conseiller d'Etat,
LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

R. ANDERSEN.